

Janvier 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-seizième session

Rome, 4-6 mars 2013

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA): AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ARTICLE XXXIII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

I. Contexte

1. À sa trente-cinquième session (Rome, 14-17 octobre 2009), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné et adopté les propositions énoncées dans le document CFS 2009/2 Rev. 2 «*Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*»¹. Ensuite, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, les amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation (RGO) ont été adoptés par la Conférence à sa trente-sixième session (Rome, 18-23 novembre 2009). Les articles III, paragraphe 9 et V, paragraphe 6 b) de l'Acte constitutif et l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (RGO) ont été amendés en conséquence². Poursuivant la mise en œuvre de la réforme, le CSA a adopté, à sa trente-septième session (Rome, 17-22 octobre 2011), son Règlement intérieur révisé³.

¹ C 2009/21 Rev.1.

² Voir le rapport de la trente-sixième session de la Conférence (Rome, 18-23 novembre 2009), document C 2009/REP, paragraphes 151 à 154. Voir également les résolutions 13/2009 «*Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale – Amendements à l'Acte constitutif*» et 14/2009 «*Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale – Amendements au Règlement général de l'Organisation*» de la Conférence de la FAO, adoptées le 22 novembre 2009.

³ CFS:2011/FINAL REPORT, paragraphe 60. Voir également la partie L du volume I des Textes fondamentaux de l'Organisation.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

2. Lors de cette session, le CSA a également demandé au Bureau de recommander que l'article XXXIII du RGO soit mis à jour avant la trente-neuvième session du CSA (Rome, 15-20 octobre 2012) pour que la Conférence de la FAO soit saisie de cette question lors de sa trente-huitième session (Rome, 15-22 juin 2013). Il a été demandé que l'article XXXIII du RGO soit rendu «*conforme au document relatif à la réforme du CSA et au Règlement intérieur révisé*»⁴.
3. Au cours du premier semestre de 2012, les membres du Bureau du CSA ont examiné les propositions d'amendements à l'article XXXIII du RGO, en vue de soumettre la question au CSA à sa trente-neuvième session, qui s'est tenue du 15 au 20 octobre 2012 à Rome.
4. À sa quatre-vingt quinzième session (Rome, 8-11 octobre 2012), le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est penché sur les amendements proposés; il a estimé qu'il ne devrait les examiner qu'à sa quatre-vingt seizième session en 2013, une fois que ces propositions auraient été examinées et approuvées par le CSA à sa trente-neuvième session⁵. Le CSA a entériné les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Article XXXIII du RGO et il est convenu de transmettre ces propositions au CQCJ et au Conseil de la FAO, pour que celui-ci les soumette à l'attention de la Conférence pour approbation finale⁶.

II. Amendements proposés

5. Le Bureau du CSA a proposé des amendements à l'article XXXIII du RGO s'agissant de quatre aspects: a) les lettres d'invitation et l'ordre du jour; b) la convocation de sessions extraordinaires; c) le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, et d) la création d'organes subsidiaires.
6. En ce qui concerne, premièrement, **les lettres d'invitation et l'ordre du jour**, l'amendement proposé au paragraphe 6 vise à consacrer la pratique en cours depuis la réforme du CSA. En conséquence, aux termes de la proposition, «*[l]es sessions sont convoquées par le Directeur général et le Président, compte tenu de toute décision prise par le Comité*».
7. Deuxièmement, s'agissant de **la convocation de sessions extraordinaires**, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit : «*Le Comité peut se réunir en session extraordinaire: a) s'il en décide ainsi lors d'une session ordinaire, ou b) à la demande du Bureau*».
8. Troisièmement, pour ce qui est du **Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition**, il est proposé que les paragraphes 11 et 12 soient amendés de manière que le RGO ne régit plus que les aspects essentiels du Groupe d'experts (tels que son mandat, sa composition et sa structure) et que les paragraphes 13 et 14 soient supprimés afin que les modalités précises de son fonctionnement (composition, mandat des membres et fonctions du Comité directeur et équipes de projet spéciales) soient désormais définies dans le Règlement intérieur du CSA.
9. S'agissant, enfin, de **la création d'organes subsidiaires**, il est proposé d'amender le paragraphe 23 en disposant que le rapport devant être examiné par le CSA avant que celui-ci ne crée un nouvel organe subsidiaire est établi par le «*Secrétaire, après consultation de l'Organisation, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole*».
10. Les amendements proposés aux paragraphes 6, 7, 11 à 14 et 23 de l'article XXXIII du RGO figurent dans le projet de résolution de la Conférence reproduit à l'**annexe**.

⁴ CFS: 2011/FINAL REPORT, paragraphe 61.

⁵ CL 145/2, paragraphes 36 à 38 et alinéa h) du Résumé.

⁶ CFS 2012/39 FINAL REPORT, paragraphe 40.

III. Action suggérée au Comité

11. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles recommandations à son sujet.
12. En particulier, le Comité est invité à approuver le projet de résolution de la Conférence figurant en **annexe** au présent document et à le renvoyer au Conseil pour qu'il soit ensuite transmis à la Conférence.

Annexe

RÉSOLUTION /2013

Mise en œuvre de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale Amendements à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE,

Rappelant qu'à sa trente-cinquième session, tenue à Rome du 14 au 17 octobre 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné et adopté les propositions énoncées dans le document CFS 2009/2 Rev. 2 «*Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*» qui a été inséré dans le volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation;

Rappelant également qu'à sa trente-sixième session, tenue à Rome du 18 au 23 novembre 2009, la Conférence a adopté la résolution 14/2009 «*Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale – Amendements au Règlement général de l'Organisation*»;

Rappelant en outre qu'à sa trente-septième session, tenue à Rome du 17 au 22 octobre 2011, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a adopté son Règlement intérieur révisé et a demandé au Bureau de recommander que l'article XXXIII du RGO soit mis à jour de manière à rendre celui-ci «*conforme au document relatif à la réforme du CSA et au Règlement intérieur révisé*»;

Ayant pris note des vues exprimées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa quatre-vingt-quinzième session (Rome, 8-11 octobre 2012) sur les amendements à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation proposés par le Bureau;

Notant qu'à sa trente-neuvième session (Rome, 15-20 octobre 2012), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné et approuvé les amendements proposés à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, portant mise en œuvre de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;

Considérant qu'à sa cent quarante-cinquième session (Rome, 3-7 décembre 2012), le Conseil a approuvé les amendements proposés et est convenu de les transmettre à la Conférence pour approbation;

Décide d'amender comme suit l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation⁷:

«Article XXXIII

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

A. Composition et participation

(...)

6. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général ~~en consultation avec~~ et le Président ~~et le Bureau du Comité,~~ compte tenu de toute ~~proposition faite~~ décision prise par le Comité. ~~En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général agissant d'entente avec le~~

⁷ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

président et le Bureau, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

[Nouveau] 7. Le Comité peut se réunir en session extraordinaire:

a) s'il en décide ainsi lors d'une session ordinaire, ou

b) à la demande du Bureau.

(Les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence)

D. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

12 41. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition qui s'acquitte des fonctions suivantes, ci-après dénommé le Groupe d'experts. Les fonctions du Groupe d'experts sont les suivantes:

- a) évaluer et analyser l'état actuel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et ses causes profondes;
- b) fournir une analyse scientifique et fondée sur les connaissances et émettre des avis sur des questions concernant les politiques, en se fondant sur les résultats de la recherche et les études techniques de qualité disponibles;
- c) identifier les problèmes d'apparition récente et aider le Comité et ses membres à établir un ordre de priorité pour les actions futures et les questions thématiques essentielles devant mobiliser l'attention.

13 42. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition est composé d'un Comité directeur et d'équipes de projet spéciales opérant pour tel ou tel projet et constituant un réseau subsidiaire d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition opère conformément au Règlement intérieur du Comité.

13. Le Comité directeur est composé de 10 à 15 experts de grande renommée internationale dans des domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, nommés à titre personnel pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Bureau du Comité sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de Bioversity International et d'un représentant des organisations de la société civile. Le Comité directeur tient normalement deux sessions par an, sauf décision contraire du Comité lui-même dans des circonstances exceptionnelles. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes:

assurer et suivre la préparation d'études et analyses de pointe en vue de leur examen par le Comité sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition;

constituer des équipes de projet d'experts pour préparer des études et analyses à l'appui des décisions du Comité;

établir et suivre de près les méthodes de travail, les plans de travail et les mandats des équipes de projet et, d'une façon générale, gérer leurs activités;

examiner les méthodes de travail et proposer des plans de travail;

s'acquitter de toute fonction connexe selon qu'il convient.

14. Une base de données d'experts dans tous les domaines pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, susceptibles d'être nommés par les membres du Comité ou toute autre partie intéressée participant aux débats du Comité, est mise en place. À partir de cette base de données, le Comité directeur constitue des équipes de projet spéciales pour analyser toute question que le Comité

~~directeur pourra leur confier, et faire rapport à ce sujet. Les équipes de projet sont constituées pour des périodes de temps préétablies et sont responsables de la préparation d'études et d'analyses sous la direction générale et la supervision du Comité directeur.~~

(Les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence)

G. Dispositions diverses

(...)

22 ~~23~~. Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou spéciaux s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen par le Comité d'un rapport du *Secrétaire, après consultation de l'Organisation, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole* ~~Directeur général~~ sur les incidences administratives et financières.

(Le paragraphe suivant sera renuméroté en conséquence) ».

(Adoptée le __ juin 2013)